



VILLE DE FOS SUR MER

ARRETE MUNICIPAL

SCE DELIBERATIONS

MI/JV

OBJET

-----  
Approbation du  
règlement local de  
publicité modifié

Le Maire de la Ville de FOS SUR MER,

Vu le Code des Communes,

Vu la Loi N° 79.1150 du 29 DECEMBRE 1979  
relative à la publicité, aux enseignes et aux  
préenseignes,

Vu le Décret N° 80.923 du 21 NOVEMBRE 1980  
portant règlement national de la publicité en  
agglomération et déterminant les conditions  
d'application à certains dispositifs  
publicitaires d'un régime d'autorisation pour  
l'application de la loi susvisée,

Vu le Décret N° 80.924 du 21 NOVEMBRE 1980  
fixant la procédure d'institution des zones de  
réglementation spéciale,

Vu le Décret N° 82.211 du 24 FEVRIER 1982  
portant règlement national des enseignes et  
fixant certaines dispositions relatives aux  
préenseignes pour l'application de la loi  
susvisée,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 14  
AVRIL 1989 portant substitution d'un périmètre  
urbain aux limites d'agglomération anciennes et  
vu l'Arrêté Municipal N° 505 du 2 AOUT 1989  
fixant ces limites,

Vu l'avis favorable au projet de règlement  
local de la publicité, émis par la Commission  
Départementale des Sites en date du 22 AVRIL  
1991, et vu la Délibération du Conseil  
Municipal en date du 28 JUIN 1991 approuvant ce  
règlement,

Rendu Exécutoire par  
le Maire.

le : 12/11/92

ARRETE MUNICIPAL N° 863 (SUITE N° 1)

Vu l'Arrêté Municipal N° 720 du 2 AOUT 1991 portant institution des zones de publicité des enseignes et préenseignes sur la Commune de FOS SUR MER,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 5 MAI 1992 portant approbation de la modification des articles 9 et 10 du règlement local de la publicité,

Vu l'Arrêté Municipal N° 841 du 2 JUIN 1992 portant institution et délimitation des zones de publicité des enseignes et préenseignes sur la Commune de FOS SUR MER,

Vu l'avis favorable au règlement local de publicité émis par la Commission Départementale des Sites en date du 27 MAI 1992,

Vu la Délibération du 30 JUIN 1992 portant approbation définitive de la modification du règlement local de la publicité,

A R R E T E

Article 1er

-----  
L'Arrêté Municipal N° 841 du 2 JUIN 1992 susvisé est annulé.

Article 2

-----  
Le Règlement Local de Publicité modifié est approuvé dans les termes qui suivent :

**Article 3**  
-----

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans deux journaux diffusés dans tout le Département, conformément au décret numéro 80.924 du 21 NOVEMBRE 1980.

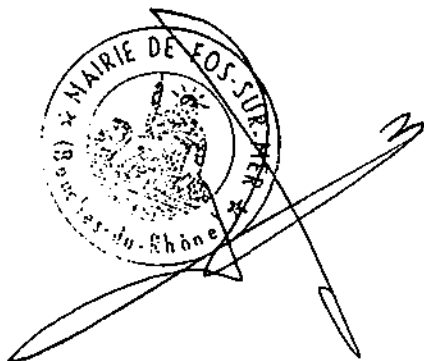
**Article 4**  
-----

Le Secrétaire Général de Mairie, le Directeur des Services Techniques, les services de Police Nationale, de Gendarmerie et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FOS SUR MER, le 9 JUILLET 1992

**L e M a i r e**

**Bernard GRANIE**



ARRETE MUNICIPAL N° 863 (SUITE N° 2)

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE  
(comporte 18 articles)

Article 1 - DEFINITIONS

\*\*\*\*\*

Le périmètre d'agglomération est divisé en zones de publicité restreinte (Z.P.R.) correspondant à quatre types différents faisant chacun l'objet de prescriptions particulières :

Une zone dénommée Z.P.R. 0

Une zone dénommée Z.P.R. 1

Une zone dénommée Z.P.R. 2

Une zone dénommée Z.P.R. 3

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention ; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscription, forme ou image, étant assimilés à des publicités.

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

ARRETE MUNICIPAL N° 863 (SUITE N° 3)

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (suite)

Article 2 - OBJET DU REGLEMENT

\*\*\*\*\*

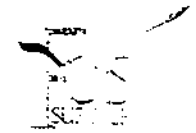
Le présent règlement fixe les dispositions applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes sur le territoire de la Commune de FOS SUR MER, conformément aux dispositions notamment des articles 6, 7, 9 et 13 de la loi N° 79.1150 du 29 DECEMBRE 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, et l'ensemble des décrets d'application.

Article 3 - DISPOSITIONS GENERALES

\*\*\*\*\*

Sont d'application, les prescriptions de la loi du 29 DECEMBRE 1979 et ses textes d'application susvisés et notamment le décret N° 80.923 du 21 NOVEMBRE 1980.

Ces prescriptions sont complétées par des dispositions particulières applicables dans le présent règlement, et du document graphique joint en annexe.



ARRETE MUNICIPAL N° 863 (SUITE N° 4)

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (suite)

Article 4

\*\*\*\*\*

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE

\*\*\*\*\*

Toute publicité est interdite sur les immeubles et dans les secteurs mentionnés à l'article 4 de la loi du 29 DECEMBRE 1979 et notamment :

Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire,

Sur les monuments naturels et dans les sites classés,

Sur les arbres,

Sur les palissades de chantier situées hors agglomération, sauf dans les Z.P.A.

ARRETE MUNICIPAL N° 863 (SUITE N° 5)

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (Suite)

Article 5 - QUALITE DES MATERIAUX

\*\*\*\*\*

Tous les supports publicitaires admis sur le territoire communal devront être construits en matériaux inaltérables, acier inox ou anodisé, béton de gravillons lavés, aluminium anodisé, pourvus de cadre et moulures plates en aluminium ou plastique résistant aux rayons ultra-violets, avec leur fond en métal galvanisé ou aluminium ou plastique.

L'emploi de bois pour leur confection est interdit.

Chaque panneau devra avoir un aspect esthétique, être propre et d'un entretien aisé.

Dans le cas où l'ensemble publicité-protection présente un aspect en contradiction avec les recommandations ci-dessus, l'installateur sera amené à le modifier ou à le supprimer, dans les conditions fixées par la loi.

Article 6

\*\*\*\*\*

ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE ZERO (Z.P.R. 0)

\*\*\*\*\*

Cette zone figure sur le plan au 1/5000 joint en annexe. Elle concerne le secteur situé à l'intérieur et contre les remparts. La publicité est également interdite dans les espaces boisés classés prévus au Plan d'Occupation des Sols, sur les arbres, sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire (chapelle NOTRE DAME DE LA MER, église SAINT SAUVEUR, remparts).



ARRETE MUNICIPAL N° 863 (SUITE N° 6)

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (suite)

Article 7

\*\*\*\*\*

ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 1 (Z.P.R. 1)

\*\*\*\*\*

Le secteur est délimité sur le plan joint en annexe. Il concerne les zones situées à moins de 100 mètres des monuments historiques classés ou inscrits et des espaces boisés classés. Le tracé sur le plan étant adapté selon la configuration du secteur (voies, dénivelés ...).

Prescriptions

Les panneaux publicitaires sur portatifs ainsi que muraux sont interdits.

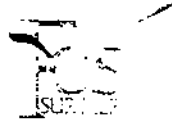
Les enseignes et préenseignes sont soumises à autorisation dans les mêmes conditions.

Le mobilier urbain publicitaire existant sera maintenu.

Toute demande à venir, y compris celle visant à remplacer le mobilier existant, étant soumise à autorisation de l'A.B.F. (Architecte des Bâtiments de France).

La publicité Lumineuse est interdite.





ARRETE MUNICIPAL N° 863 (SUITE N° 7)

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (suite)

Article 8

\*\*\*\*\*

ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 2 (Z.P.R. 2)

\*\*\*\*\*

Le secteur est précisé sur le plan joint en annexe.

Il se situe globalement dans le champ de visibilité des monuments historiques compte tenu de la spécificité que constitue le promontoire du Rocher de l'Hauture, ainsi que de la valeur et des caractéristiques de l'ALLEE DES PINS.

Prescriptions

Les publicités sur portatifs sont interdites

Les panneaux muraux ne devront en aucun cas excéder 12 mètres carrés ni être situés dans le champ de visibilité des monuments historiques.

Chaque enseigne et préenseigne devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Maire.

La publicité lumineuse est interdite.

ARRETE MUNICIPAL N° 863 (SUITE N° 8)

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (suite)

Article 9

\*\*\*\*\*

ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 3 (Z.P.R. 3)

\*\*\*\*\*

Le reste de l'agglomération (telle que définie par arrêté municipal) qui n'est pas compris dans les zones définies ci-dessus (Z.P.R.0, Z.P.R.1, Z.P.R.2) est classé en Z.P.R. 3.

Prescriptions

La réserve applicable intéresse les dispositifs publicitaires scellés au sol, fixés directement dans le sol ou placés dans les fourreaux qui devront être installés à concurrence d'un ensemble tous les 50 mètres ; cette distance se mesurant à partir de l'arête extérieure de l'ensemble et sous réserve qu'il soit positionné avec un recul d'au moins 10 mètres sur l'alignement des voies.

Il s'entend d'une part par "ensemble" un maximum de deux dispositifs faisant obligatoirement l'objet d'une liaison architecturale, et d'autre part par "alignement", le traçage du pointillé délimitant la bande d'arrêt d'urgence ou de la limite de l'enrobé en cas d'absence de marquage au sol.

ARRETE MUNICIPAL N° 863 (SUITE N° 9)

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (suite)

Article 10

\*\*\*\*\*

ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE (Z.P.A.)

\*\*\*\*\*

(Conformément à l'article 6 de la loi numéro 79.1150 du 29 DECEMBRE 1979).

Toute publicité est interdite en dehors de l'agglomération sauf dans les zones d'activité du GUIGNONNET, de la PLAINE RONDE, de FOS LAVALDUC et du PONT DU ROY.

Ces zones figurent sur le plan 1/5000 joint en annexe.

Z.P.A. 1

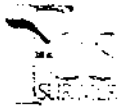
-----

Où seules sont interdites sur portatifs les publicités lumineuses ou non lumineuses.

Z.P.A. 2

-----

Où toute publicité est autorisée, et notamment sur dispositifs scellés au sol, fixés directement dans le sol ou placés dans les fourreaux qui devront être installés à concurrence d'un ensemble tous les 50 mètres ; cette distance se mesurant à partir de l'arête extérieure de l'ensemble et sous réserve qu'il soit positionné avec un recul d'au moins 10 mètres sur l'alignement des voies.



ARRETE MUNICIPAL N° 863 (SUITE N° 10)

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (suite)

Article 11 - ENSEIGNES  
\*\*\*\*\*

Sont applicables, les dispositions de l'article premier du décret N° 82.211 du 24 FEVRIER 1982 portant règlement des enseignes. Les dispositions du présent règlement ne font pas obstacle à l'application des dispositions du P.O.S.

Les enseignes sont admises sur l'ensemble de la Commune, sous réserve du respect des articles 7 à 9 du présent arrêté, sauf dans les Z.P.R.O.

Elles sont également soumises à autorisation du Maire et assujetties aux prescriptions ci-dessous :

Dans les zones de publicité restreinte, la publicité de marque établie sous forme d'enseigne est autorisée uniquement sur les commerces et dans la mesure où cette publicité concerne des produits ou des services qui se rapportent à la nature du commerce sur lequel elle est apposée et dans les conditions suivantes :

La publicité sur les enseignes perpendiculaires est autorisée sur moins de 40 % de la surface des enseignes ;

Sur les enseignes de façade, la publicité ne doit pas représenter plus de 30 % de la surface de l'enseigne ;

Sur l'ensemble de la Commune, la pose d'enseignes en saillies sur le domaine public doit faire l'objet d'un arrêté municipal, nonobstant les mesures particulières issues du présent règlement de publicité ou de la loi et des textes précités.

ARRETE MUNICIPAL N° 863 (SUITE N° 11)

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (suite)

Article 12

\*\*\*\*\*

ENSEIGNES ET PREENSEIGNES TEMPORAIRES

\*\*\*\*\*

Les enseignes temporaires visées à l'alinéa 2 de l'article 16 du décret N° 82.211 du 24 FEVRIER 1982 auront une surface maximum de 12 mètres carrés.

Elles sont interdites en Z.P.R.0 et en Z.P.R.1.

Les enseignes et préenseignes temporaires seront autorisées par arrêté municipal qui en fixera les délais à cette occasion.

Article 13 - PREENSEIGNES

\*\*\*\*\*

Sont d'application, les prescriptions de la loi du 29 DECEMBRE 1979 et ses textes d'application, notamment le décret N° 82.211 du 24 FEVRIER 1982.

Les préenseignes devront respecter l'arrêté municipal N° 213 du 29 JUIN 1984 et la Délibération du Conseil Municipal du 7 JUIN 1984, tous deux relatifs au fléchage privé implanté sur le domaine public communal. Ces deux documents sont joints en annexe.

Les préenseignes pourront être installées sur l'ensemble du territoire communal, sauf dans les Z.P.R.0.

Les préenseignes temporairement installées sur le domaine public communal, sans autorisation susvisée, seront démontées par la Ville de FOS SUR MER, aux frais de la personne pour le compte de laquelle cette préenseigne a été réalisée.



ARRETE MUNICIPAL N° 863 (SUITE N° 12)

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (suite)

**Article 14 - AFFICHAGE D'OPINION**  
\*\*\*\*\*

Sont d'application, les prescriptions de la loi du 29 DECEMBRE 1979 et ses textes d'application susvisés, notamment le décret N° 82.220 du 25 FEVRIER 1982.

Les emplacements des modules d'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif sont localisés sur le document graphique annexé (plan au 1/5000).

Les modules correspondants sont installés par la Ville.

Tout nouvel emplacement situé en Z.P.R.0 et en Z.P.R.1 sera déterminé d'un commun accord avec l'A.B.F.

**Article 15 - PUBLICITE MOBILE**  
\*\*\*\*\*

Sont d'application, les prescriptions de la loi du 29 DECEMBRE 1979 et ses textes d'application susvisés, notamment le décret N° 82.764 du 6 SEPTEMBRE 1982.

Interdiction de circuler ou de stationner dans les Z.P.R.0 et dans les Z.P.R.1.

ARRETE MUNICIPAL N° 863 (SUITE N° 13)

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (suite)

Article 16

\*\*\*\*\*

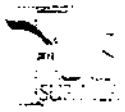
MOBILIER URBAIN PUBLICITAIRE

\*\*\*\*\*

Sont d'application, les dispositions de la loi du 29 DECEMBRE 1979 et ses textes d'application susvisés, notamment le décret N° 80.923 du 21 NOVEMBRE 1980.

La publicité supportée par le mobilier urbain défini au chapitre III du décret N° 80.923 du 21 NOVEMBRE 1980, et faisant l'objet d'une convention avec la Ville, est autorisée dans la Z.P.R.1, après avis de l'A.B.F.

Elle est interdite dans la zone de publicité restreinte Z.P.R.0.



ARRETE MUNICIPAL N° 863 (SUITE N° 14)

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (suite)

Article 17

\*\*\*\*\*

PUBLICITE SUR LES PALISSADES DE CHANTIER

\*\*\*\*\*

Cette publicité a un caractère temporaire.

La publicité est autorisée sur toutes les palissades de chantier en agglomération, sauf en Z.P.R.0 et en Z.P.R.1.

Hors agglomération, elle est autorisée dans les zones de publicité autorisée (Z.P.A.).

Article 18 - CONSTATATIONS DES INFRACTIONS

\*\*\*\*\*

Les infractions au présent règlement seront sanctionnées conformément au chapitre IV de la loi N° 79.1150 du 29 DECEMBRE 1979 et aux textes pris pour son application.

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (FIN)



P U B L I C I T É

ENSEIGNES  
PREENSEIGNES

	LUMINEUSE	SUR PORTATIF	OPERATIONS IMMOBILIERE	MOBILE	TEMPORAIRE	SUR PALLISADE DE CHANTIER	SUR MOBILIER URBAIN	RURALE	AFFICHAGE D'OPINION	ENSEIGNES	PREENSEIGNES
ZPRO	(I)	(I)	(I)	(I)	(I)	(I)	(I)	(I)	(A)(ABF)	(I)	(I)
ZPR1	(I)	(I)	(A) (ABF)	(I)	(I)	(I)	(A) (ABF)	(I)	(A) (ABF)	(A) Commune	(A) Commune
ZPR2	(I)	(I)	(A) (Commune)	(A)	(A)	(A)	(A)	(A) <12m2	(A)	(A) (Commune)	(A) (Commune)
ZPR3	(A)	(A)	(A)	(A)	(A)	(A)	(A)	(A)	(A)	(A)	(A)
ZPA1	(I)	(I)	(A)	(A)	(A)	(A)	(A)	(A)	/	(A)	(A)
ZPA2	(A)	(A)	(A)	(A)	(A)	(A)	(A)	(A)	/	(A)	(A)
Hors Agglomér	(I) <sup>L</sup>	(I) <sup>L</sup>	/	/	/	(I)	(I) <sup>L</sup>	/	/	(A) <sup>L</sup>	(A) <sup>L</sup>
Conditions	Autorisation Commune L	si (A) I dispositif tous les 50 mètres 10 m par rapport à l'emprise des voies	quand (A) <12m2		si (A) Enseigne < 12 m2 enseigne < 1,5 m2 L Autorisation Commune		< 2 m2 L	si (A) hors du champs de visibilité monument histor.		quand (A) - dont Pub < 40 % si L - dont Pub < 30 % si // facade	

Remarques Générales  
Délibération du 7 Juin 1984  
Arrêté du 29 Juin 1984  
Loi et Décrets 79 1150 du 20/12/79

Arrêté Spécifique  
Si occupation du terrain public  
ou surplomb de celui-ci

Autorisé  
11/11/1984